

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE DE REGUSSE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération n°2023-039 du Conseil municipal du 20 septembre 2023,
Domiciliée ès qualité Hôtel de Ville, Cours Alexandre Gariel, 83630 REGUSSE

DE PREMIERE PART

ET :

La société SUEZ EAU FRANCE

Société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 euros,
Ayant son siège social à la Tour CB 21 – 16, place de l'Iris – 92040 Paris La Défense
Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 410 034 607 03064,
Représentée par Madame Renée JEANNERET, Maire de la commune de Régusse agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

DE DEUXIEME PART

Ci-dessous désignés « Les parties »

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du 15 décembre 2015, la commune de REGUSSE a décidé de déléguer par affermage son service de distribution d'eau potable.

Par délibération en date du 21 juin 2016, la commune approuvait le contrat confiant cet affermage à la société SEERC (au droit de laquelle vient la société SUEZ EAU FRANCE depuis le 1^{er} mars 2021 du fait d'une opération de restructuration) et a autorisé Madame le Maire à le signer.

Accusé de réception en préfecture
083-218301024-230910-2023-09-13-021
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception en mairie : 27/09/2023

Le contrat était conclu le 29 juin 2016 pour une durée devant initialement expirer le 31 décembre 2020.

Selon avenant n°1 en date du 10 décembre 2020, l'échéance du contrat était fixée au 31 mars 2021.

Selon avenant n°2 en date du 14 avril 2021, cette échéance était finalement reportée au 30 avril 2021.

Le rapport annuel du délégataire pour l'année 2020 ayant fait apparaître un mauvais rendement de réseau et un indice linéaire de perte élevé, la commune de REGUSSE informait la société cocontractante, par courrier électronique du 8 décembre 2021, que les engagements fixés à l'article 20 du contrat de délégation de service public n'avaient pas été atteints et que les pénalités P71 et P72 prévues à l'article 58.1 dudit contrat étaient applicables.

Par courrier du 20 décembre 2021, la société SUEZ EAU FRANCE contestait l'application de ces pénalités en invoquant notamment le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 et le décalage de facturation subi sur l'exercice 2020 qui implique un réajustement du rendement de réseau 2020.

Plusieurs réunions de conciliation se sont successivement tenues en mairie le 24 octobre 2022 puis les 15 février et 13 avril 2023 au cours desquelles la valeur des pénalités dues pour l'année 2020 a pu, sur la base de données fiabilisées transmises par la société SUEZ EAU FRANCE telles qu'annexées au présent protocole, être calculée comme suit :

- P71 = 9 806 €
- P72 = 14 381 €
- Total (P71 + P72) = 24 187 €

Par application de la formule d'actualisation et en prenant le coefficient K1 prévu à l'article 42 du contrat au 1er janvier 2021, le montant total des pénalités pour l'année 2020 s'élève à un montant de 27 149,91 euros arrondi à **27 150 euros**.

C'est sur cette base de calcul et après en avoir débattu que les parties sont parvenues au présent accord qui constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil pour clore définitivement le litige né et prévenir tout litige à naître relativement aux faits ci-dessus exposés.

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La société SUEZ EAU FRANCE s'engage à verser, au titre des sanctions pécuniaires visées à l'article 58 du contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu le 29 juin 2016 et arrivé à échéance le 30 avril 2021, une somme totale de 27.150 (vingt-sept mille cent cinquante) euros.

Article 2 :

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230927-PROTOCOLE-09-23-CC
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Le règlement de ces pénalités interviendra dans les 60 jours suivant la date de signature du présent protocole.

Article 3 :

La Commune de, RÉGUSSE s'engage réciproquement à accepter ce versement pour solde de tout compte et à renoncer à toute autre sanction pécuniaire relative au contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu le 29 juin 2016 et arrivé à échéance le 30 avril 2021.

Article 4 :

Le présent protocole d'accord met un terme définitif au litige ayant opposé la Commune de REGUSSE et la société SUEZ Eau France relativement aux faits ci-dessus exposés, et constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il a, dès sa signature, conformément à l'article 2052 du code civil, autorité de la chose jugée entre les parties, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 5 :

Les parties, s'agissant de leurs relations antérieures au présent protocole :

- Se déclarent mutuellement remplies de leurs droits
- Renoncent l'une envers l'autre à toutes instances, actions, réclamations et prétentions de quelque nature que ce soit, nées ou pouvant naître des faits exposés, et renoncent expressément à rechercher la responsabilité de l'une et de l'autre à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à ce sujet.

Fait en double exemplaire à Régusse

Le 27 septembre 2023

Pour la Commune de REGUSSE
Le Maire

Pour la société SUEZ Eau France

Nota :

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230927-PR04-REGUSSE-09-23-10
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception en préfecture : 27/09/2023

Chaque partie fera précéder sa signature de la mention
« *Lu et approuvé, Bon pour accord transactionnel* »